

APPELLATION DE ZONE			H1-101	H1-102	P1-103	H1-104	H5-105	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	●	●		●	●	
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5					●	
	COMMERCE (C)	De quartier C1					●	
		Urbain C2					●	
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	●	●		
	Institutionnelle et administrative P2							
	Utilités publiques P3							
AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)	
		Exclus						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5, .31	.1.1, .1.5, .31	.1.1, .1.5	.1.1, .1.5, .31	.1.1, .1.5, .31	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .67	.2, .8	.2, .8	.2, .5, .10 (1), .67	.2	
TERRAIN	Superficie (m²) min.		510 (1)	(1)	(1)	510 (2)	1750 (2)	
	Profondeur (m) min.		30 (1)	(1)	(1)	30 (2)	70 (2)	
	Frontage (m) min.		17 (1)	(1)	(1)	17 (2)	75 (2)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1
		max.		2	2	1	2	2
		Superficie de plancher (m²) min.		90	90		90	90
		Largeur (m) min.		7.2	7.5		7.2	7.5
		max.						
		Profondeur (m) min.		7.2	7.2		7.2	7.2
	MARGES	Avant (m) min.		7	7	7	7	7
		max.						
		Latérale (m) min.		1.5	1.5	5	1.5	1.5
		Total des 2 latérales (m) min.		5	7	12	5	7
		Arrière (m) min.		8	8	8	8	8
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	0	1	1
		Densité nette log / ha max.		20	5	0	20	5
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30
plancher / terrain max.			.50	.50	.30	.50	.50	
AMENDEMENTS RÈGLEMENT N ^o			1275-113, -238	1275-113, -238	1275-113	1275-113, -238	1275-113, -238	
NOTE(S) :			(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation. (2) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (3) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Parmi la classe Commerce de quartier (C1), seul l'usage suivant est autorisé : services aux entreprises (77). (2) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (3) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	

APPELLATION DE ZONE				H1-106	C1-107	C1-107	H1-108	P1-109
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	●			●	
		Bi et trifamiliale	H2					
		Multifamiliale	H3					
		Maison mobile	H4					
		Mixte	H5					
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		●	●		
		Urbain	C2					
		Artériel	C3					
		De transport	C4					
		De récréation	C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1					
		Mixte	I2					
		Para-industrielle	I3					
COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●	●	●	●	
	Institutionnelle et administrative	P2						
	Utilités publiques	P3						
AGRICOLE (A)	Agricole	A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis		3.3.1.3	3.3.1.3		
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, .1.5, .31			.31		
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .7, .10	.2	.2	.5, .10 (1), .67		
TERRAIN	Superficie (m²)	min.	(2)	1 500 (1)	1500	510		
	Profondeur (m)	min.	(2)	30 (1)	30	30		
	Frontage (m)	min.	(2)	28 (1)	28	17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●		●	●	
		Jumelée	●		●			
		Contiguë	● (1)					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	1
		Superficie de plancher (m²)	min.		300	300	90	
			max.					
		Largeur (m)	min.		9	9	7.2	
			max.					
	Profondeur (m)	min.				7.2		
		MARGES	Avant (m)	min.	7	7.5	7.5	7
	max.							
	Latérale (m)		min.	1.5	3	0	1.5	5
	Total des 2 latérales (m)		min.	5	7	7	5	12
	Arrière (m)		min.	8	8	8	8	8
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	1	0	0	1	0
		Densité nette log / ha	max.	14	0	0	20	0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.12	.45	.45	.30	.30
plancher / terrain		max.	.24	.80	.80	.50	.30	
AMENDEMENTS			RÈGLEMENT N°	1275-113, -238	1275-113, -229, -242	1275-229, -242	1275-238	
NOTE(S) :				(1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, les habitations contiguës sont limitées à 3 unités. (2) Voir les articles 3.5 et 3.8 du règlement de lotissement 1273. (3) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273.		(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.	

APPELLATION DE ZONE				P1-110	H1-111	H1-112	H1-113	P1-114
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		●	●	●	
		Bi et trifamiliale	H2					
		Multifamiliale	H3					
		Maison mobile	H4					
		Mixte	H5					
	COMMERCE (C)	De quartier	C1					
		Urbain	C2					
		Artériel	C3					
		De transport	C4					
		De récréation	C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1					
		Mixte	I2					
		Para-industrielle	I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●	●	●	●
Institutionnelle et administrative		P2						
Utilités publiques		P3						
AGRICOLE (A)	Agricole	A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis					
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1		.31	.31	.31		
	Application spécifique	Article (s) 3.2		.5, .67	.5, .10 (1), .67	.5	.32	
TERRAIN	Superficie (m²)	min.		500	500	500		
	Profondeur (m)	min.		30	30	30		
	Frontage (m)	min.		17	17	17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		●	●	●		●
		Jumelée				●		
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1
			max.	1	2	2	2	1
		Superficie de plancher (m²)	min.		100	100	100	
		Largeur (m)	min.		7.2	7.2	6	
			max.					
		Profondeur (m)	min.		7.2	7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7
			max.					
		Latérale (m)	min.	5	1.5	1.5	5	5
		Total des 2 latérales (m)	min.	12	5 (1)	4	5 (1)	12
		Arrière (m)	min.	8	8	8	8	8
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	0	1	1	1	0
		Densité nette log / ha	max.	0	25	25	30	0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.30	.30	.30	.30
		plancher / terrain	max.	.30	.50	.50	.50	.30
AMENDEMENTS			RÈGLEMENT N°		1275-238	1275-238	1275-07, -238	1275-12
NOTE(S) :					(1) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant, le total des marges latérales peut être réduit à quatre mètres (4 m).	(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.	(1) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant, le total des marges latérales peut être réduit à quatre mètres (4 m).	

APPELLATION DE ZONE				H1-115	H1-116	P1-117	I1-118	I1-118-A
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	A	●			
		Bi et trifamiliale	H2	N				
		Multifamiliale	H3	N				
		Maison mobile	H4	U				
		Mixte	H5	L				
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	É				
		Urbain	C2	E				
		Artériel	C3					
		De transport	C4					
		De récréation	C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1				● (1)	●(1)
		Mixte	I2					●(1)
		Para-industrielle	I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		●	●	●	●
		Institutionnelle et administrative	P2					
		Utilités publiques	P3					
AGRICOLE (A)	Agricole	A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis					(2)
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1		.31				
	Application spécifique	Article (s) 3.2		.5, .10 (1), .65, .67	.5	.2, .5, .32	.2, .5, .32	
TERRAIN	Superficie (m²)	min.		500		2 500	2 500	
	Profondeur (m)	min.		30		45	45	
	Frontage (m)	min.		17		45	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		●	●	●	●	
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.		1	1	1	1
			max.		2	1	3	3
		Superficie de plancher (m²)	min.		100		500	500
		Largeur (m)	min.		7.2		9	9
			max.					
		Profondeur (m)	min.		7.2			
	MARGES	Avant (m)	min.		7	7	7.5	7.5
			max.					
		Latérale (m)	min.		1.5	5	5	5
		Total des 2 latérales (m)	min.		5	12	10	10
		Arrière (m)	min.		8	8	9	9
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.		1	0	0	0
		Densité nette log / ha	max.		20	0	0	0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.		.30	.30	.45	.45
		plancher / terrain	max.		.50	.30	1.00	1.00
AMENDEMENTS			RÈGLEMENT N°	1275-12	1275-12, -238	1275-12		1275-310
NOTE(S) :					(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.		(1) Pour tous les lots contigus de la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où des zones résidentielles sont adjacentes, la façade principale des bâtiments doit être située du côté de ces voies de circulation.	(1) Pour tous les lots contigus de la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où des zones résidentielles sont adjacentes, la façade principale des bâtiments doit être située du côté de ces voies de circulation. (2) Parmi la classe Industrie mixte (I2), seul l'usage suivant est autorisé : Commerce de gros de produits divers (59) de type centre de distribution. Les activités de cet usage doivent être à valeur ajoutée par l'intégration

APPELLATION DE ZONE				I1-119	C3-120	C3-120	H1-121
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1				A
		Bi et trifamiliale	H2				N
		Multifamiliale	H3				N
		Maison mobile	H4				U
		Mixte	H5				L
	COMMERCE (C)	De quartier	C1				É
		Urbain	C2		●	●	E
		Artériel	C3	●	●	●	
		De transport	C4				
		De récréation	C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1	● (1) (2)			
		Mixte	I2				
		Para-industrielle	I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●	●	
Institutionnelle et administrative		P2		●	●		
Utilités publiques		P3					
AGRICOLE (A)	Agricole	A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis	(4)	(3)	(3)	
			Exclus		(1)	(1)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, .1.5	.1.1, .1.5	.1.1, .1.5		
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .42	.2, .5, .10, .137	.2, .5, .10, .137		
TERRAIN	Superficie (m²)	min.	3 000	1 500	1 500		
	Profondeur (m)	min.	75	30	30		
	Frontage (m)	min.	50 (3)	28 (2)	28 (2)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●			
		Jumelée			●		
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	
			max.	2	3	3	
		Superficie de plancher (m²)	min.	500	300	300	
		Largeur (m)	min.	9	9	9	
			max.				
		Profondeur (m)	min.				
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	
			max.				
		Latérale (m)	min.	5	3	0	
		Total des 2 latérales (m)	min.	10	7	7	
		Arrière (m)	min.	9	9	9	
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	0	
		Densité nette log / ha	max.	0	0	0	
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.45	.45	
		plancher / terrain	max.	1.00	1.00	1.00	
AMENDEMENTS			RÈGLEMENT N°	1275-113, -223	1275-113, -126, -275	1275-113 -126, -275	1275-26
NOTE(S) :			(1) Pour tous les lots contigus de la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où des zones résidentielles sont adjacentes, la façade principale des bâtiments doit être située du côté de ces voies de circulation. (2) Dans cette zone, aucune marchandise ne doit être remise ou étalée à l'extérieur. (3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (4) Parmi la classe d'usage Commerce artériel (C3), seuls les usages Services aux entreprises et bureaux professionnels (M) sont autorisés. (1) Parmi la classe Commerce artériel (C3) , l'usage suivant est prohibé: commerce de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63). (2) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis. (1) Parmi la classe Commerce artériel (C3) , l'usage suivant est prohibé: commerce de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63). (2) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.				

APPELLATION DE ZONE				H1-122	C3-123	C3-123
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	●		
		Bi et trifamiliale	H2			
		Multifamiliale	H3			
		Maison mobile	H4			
		Mixte	H5			
	COMMERCE (C)	De quartier	C1			
		Urbain	C2		●	●
		Artériel	C3		● (1)	● (1)
		De transport	C4			
		De récréation	C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1			
		Mixte	I2			
		Para-industrielle	I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●	●
Institutionnelle et administrative		P2				
Utilités publiques		P3				
AGRICOLE (A)	Agricole	A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis	(2) 3.3.1.3 (4)	(2) 3.3.1.3 (4)	
			Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, .1.5, .31	.1.1, .1.5, .20	.1.1, .1.5, .20	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.5, .16, .67	.2, .5, .7, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137	.2, .5, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137	
TERRAIN	Superficie (m²)	min.	450		1 500	
	Profondeur (m)	min.	30		28	
	Frontage (m)	min.	15	(3)	28 (3)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	
		Jumelée		●		
		Contiguë		●		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1
			max.	2	3	3
		Superficie de plancher (m²)	min.	90	300	300
		Largeur (m)	min.	7.2	9	9
			max.			
		Profondeur (m)	min.	7.2		
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7.5	7.5
			max.			
		Latérale (m)	min.	1,5	3	3
		Total des 2 latérales (m)	min.	5	7	7
		Arrière (m)	min.	8	9	9
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	1	0	0
		Densité nette log / ha	max.	25	0	0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.45	.45
plancher / terrain		max.	.50	1.00	1.00	
AMENDEMENTS RÈGLEMENT N ^o			1275-26, -113, -238	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275	
NOTE(S) :				(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) En plus des usages commerciaux autorisés dans les classes Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), les usages suivants sont permis : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634). (3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) En plus des usages commerciaux autorisés dans les classes Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), les usages suivants sont permis : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634). (3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.	

APPELLATION DE ZONE				C3-123	C3-123
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2	●	●
		Artériel	C3	● (1)	● (1)
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●
Institutionnelle et administrative		P2			
Utilités publiques		P3			
AGRICOLE (A)	Agricole	A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis	(2) 3.3.1.3 (4)	(2) 3.3.1.3 (4)
			Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, .1.5, .20	.1.1, .1.5, .20	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137	.2, .5, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137	
TERRAIN	Superficie (m²)	min.	1 500	252	
	Profondeur (m)	min.	28	28	
	Frontage (m)	min.	28 (3)	9 (3)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée	●		
		Contiguë		●	
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1
			max.	3	3
		Superficie de plancher (m²)	min.	300	300
			min.	9	9
			max.		
			min.		
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5
			max.		
		Latérale (m)	min.	0	0
		Total des 2 latérales (m)	min.	7	7
		Arrière (m)	min.	9	9
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0
		Densité nette log / ha	max.	0	0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.45	.45
		plancher / terrain	max.	1.00	1.00
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275	
NOTE(S) :			(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) En plus des usages commerciaux autorisés dans les classes Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), les usages suivants sont permis : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634). (3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) En plus des usages commerciaux autorisés dans les classes Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), les usages suivants sont permis : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634). (3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.	

APPELLATION DE ZONE				C3-124	I1-124	P1-125
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		Remplacée	
		Bi et trifamiliale	H2		C3-124	
		Multifamiliale	H3			
		Maison mobile	H4			
		Mixte	H5			
	COMMERCE (C)	De quartier	C1			
		Urbain	C2	●		
		Artériel	C3	●		
		De transport	C4			
		De récréation	C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1			
		Mixte	I2			
		Para-industrielle	I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●		●
		Institutionnelle et administrative	P2			
		Utilités publiques	P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole	A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis	(3) (5)		
			Exclus	(1) (2)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, 1.5		.1.1, 1.5	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .7, .22, .30, .125, .137		.2, .5	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	1500			
	Profondeur (m)	min.	30			
	Frontage (m)	min.	28 (4)		(1)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		●		●
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1		1
			max.	3		1
		Superficie de plancher (m ²)	min.	300		
		Largeur (m)	min.	9		
			max.			
		Profondeur (m)	min.			
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5		7
			max.			
		Latérale (m)	min.	5		5
		Total des 2 latérales (m)	min.	10		12
		Arrière (m)	min.	9		8
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	0		0
		Densité nette log / ha	max.	0		0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50		.50
plancher / terrain		max.	1.00		.50	
AMENDEMENTS RÈGLEMENT N ^o			1275-26, -113, -252, -275	1275-61	1275-113	
NOTE(S) :			(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3) , les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), garage de réparations générales (6351), lave-autos (6391). (3) Dans cette zone, il est spécifiquement autorisé le commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile (6342). (4) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (5) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.		(1) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.	

APPELLATION DE ZONE				C3-126	C3-126
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2	●	●
		Artériel	C3	●	●
		De transport	C4	●	
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●	
	Institutionnelle et administrative	P2			
	Utilités publiques	P3			
AGRICOLE (A)	Agricole	A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis	(1) (3)	(1) (3)
			Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .22, .125, .137	.2, .5, .22, .125, .137	
TERRAIN	Superficie (m²)	min.	1 500	1 500	
	Profondeur (m)	min.	30	30	
	Frontage (m)	min.	28 (2)	28 (2)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●		
		Jumelée		●	
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1
			max.	2	2
		Superficie de plancher (m²)	min.	300	300
		Largeur (m)	min.	9	9
			max.		
		Profondeur (m)	min.		
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5
			max.		
		Latérale (m)	min.	5	0
		Total des 2 latérales (m)	min.	10	10
		Arrière (m)	min.	9	9
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0
		Densité nette log / ha	max.	0	0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50
plancher / terrain		max.	1.00	1.00	
AMENDEMENTS			RÈGLEMENT N°	1275-113, -223, -252, -275	1275-113, -223, -252, -275
NOTE(S) :			(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les seuls usages permis sont les suivants : les concessionnaires d'automobiles neuves (6311), la vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement à ces derniers, ainsi que les commerces de détail de véhicules de loisir (632), à l'exclusion du commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (6321). (2) Voir l'article 3.8 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis. (1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les seuls usages permis sont les suivants : les concessionnaires d'automobiles neuves (6311), la vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement à ces derniers, ainsi que les commerces de détail de véhicules de loisir (632), à l'exclusion du commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (6321). (2) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.		

APPELLATION DE ZONE				C3-127	I2-128	I2-128	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1				
		Bi et trifamiliale	H2				
		Multifamiliale	H3				
		Maison mobile	H4				
		Mixte	H5				
	COMMERCE (C)	De quartier	C1				
		Urbain	C2				
		Artériel	C3	●			
		De transport	C4	●	●	●	
		De récréation	C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1				
		Mixte	I2				
		Para-industrielle	I3				
COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●	●		
	Institutionnelle et administrative	P2					
	Utilités publiques	P3					
AGRICOLE (A)	Agricole	A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis	(1) (2) (5)	(1)	(1)	
			Exclus	(3)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, 1.5		.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5,.22, .124, .125, .137		.2,.5, .32, .81, .142	.2,.5, .32, .81, .142	
TERRAIN	Superficie (m²)	min.	1 500		2 500	2 500	
	Profondeur (m)	min.	28		45	45	
	Frontage (m)	min.	28 (4)		45	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●		●		
		Jumelée				●	
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1		1	1
			max.	3		3	3
		Superficie de plancher (m²)	min.	300		300	300
			Largeur (m)	min.	9		9
			max.				
		Profondeur (m)	min.	10			
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5		7.5	7.5
			max.				
		Latérale (m)	min.	3		5	0
		Total des 2 latérales (m)	min.	7		10	10
		Arrière (m)	min.	9		10	10
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	0		0	0
		Densité nette log / ha	max.	0		0	0
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.45		.50	.50
		plancher / terrain	max.	1.00		1.00	1.00
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°	1275-35, -113, -244, -252, -275		1275-49, -113, -315	1275-49, -113, -315	
NOTE(S) :			(1) Parmi les classes Commerce artériel (C3) et Commerce de transport (C4) , les seuls usages permis sont les suivants : commerces de détail d'alimentation, de boissons, de médicaments (60), commerces de détail des chaussures, vêtements (61), commerces de détail de meubles et accessoires (62), commerce de détail librairies, fleuristes, quincailleries, articles de sport, bijouteries, instruments de musique (65), hôtels, motels (9111, 9112), services de restauration seulement (9211, 9212), débit de boisson (922), services de divertissements et de loisirs (96). (2) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et concessionnaires d'automobiles neuves (6311). La vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement. (3) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés, sauf pour les concessionnaires d'automobiles neuves (6311). (4) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (5) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis. (1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : transports et services ferroviaires (453) et transport en commun (457), commerces de gros de véhicules, pièces et accessoires (55), commerce de gros de machines, matériel et fourniture (57), autres services (99). (1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : transports et services ferroviaires (453) et transport en commun (457), commerces de gros de véhicules, pièces et accessoires (55), commerce de gros de machines, matériel et fourniture (57), autres services (99).				

APPELLATION DE ZONE			I2-128	I2-128	I2-128	I2-128	12-128
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			●	●	
		Mixte I2	●	●			
		Para-industrielle I3					
COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	●		
	Institutionnelle et administrative P2						
	Utilités publiques P3					●	
AGRICOLE (A)	Agricole A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2,5, .32, .51, .81	.2,5, .32, .51, .81	.2,5, .32, .51, .81	.2,5, .32, .51, .81	.2,5
TERRAIN	Superficie (m²) min.		4 000	4 000	4 000	4 000	2500
	Profondeur (m) min.		45	45	45	45	45
	Frontage (m) min.		45	45	45	45	45
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●		●		●
		Jumelée		●		●	
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1	1	1
			3	3	3	3	3
		Superficie de plancher (m²) min.	500	500	500	500	300
			Largeur (m) min.	9	9	9	9
			max.				
		Profondeur (m) min.					
	MARGES	Avant (m) min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m) min.	8	0	8	0	5
		Total des 2 latérales (m) min.	16	16	16	16	10
		Arrière (m) min.	15	15	15	15	10
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	0	0
Densité nette log / ha max.		0	0	0	0	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50	0.50	
plancher / terrain max.		1.20	1.20	1.20	1.20	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°	1275-49, -79, -113, -315	1275-49, -79, -113, -315	1275-181, -315	1275-181, 315	1275-304, -
NOTE(S) :							(1) Dans cette zone, seuls l'usage suivant est autorisé : transport en commun (4571).

APPELLATION DE ZONE			I1-129	A-130	I1-131	H1-132
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				●
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3			●	
		De transport C4			●	
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	●		●	
		Mixte I2			●	
		Para-industrielle I3	●			
COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●		●	●	
	Institutionnelle et administrative P2					
	Utilités publiques P3					
AGRICOLE (A)	Agricole A		●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)		(1)(2)(3)	
		Exclus				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					.1.1, 1.5, .31
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .32	.9, .32	.2, .5, .7, .22, .32, .81	.5, .16, .65, .67
TERRAIN	Superficie (m²) min.	2 500	3 000	2500	510 (1)	
	Profondeur (m) min.	45	30	45	30 (1)	
	Frontage (m) min.	45	48.7	45	17	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1	1
		max.	3	3	3	2
		Superficie de plancher (m²) min.	500	90	500	90
		Largeur (m) min.	9	7.2	9	7.2
		max.				
		Profondeur (m) min.		7.2		7.2
	MARGES	Avant (m) min.	7.5	10	7.5	7
		max.				
		Latérale (m) min.	5	5	5	1.5
		Total des 2 latérales (m) min.	10	12	10	5
		Arrière (m) min.	9	10	9	8
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	0	1
		Densité nette log / ha max.	0	3.4	0	.25
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.30	.45	.30
plancher / terrain max.		1.00	.30	1.00	.60	
AMENDEMENTS RÈGLEMENT N°			1275-113	1275-113, 156, -235, -238, -283, -298	1275-26, -72, -113, -238	
NOTE(S) :		(1) Parmi la classe <i>Industrie para-industrielle (I3)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : industrie des peintures et vernis (375).		(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seul les usages suivants sont autorisés : centre de santé et de conditionnement physique (9659) et les services de restauration (9211 et 9212) à titre d'usage accessoire au centre de santé et de conditionnement physique, services aux entreprises (77), gestion des services économiques (837). (2) Parmi la classe d'usages Commerce de transport (C4), les seuls usages autorisés sont : entreposage (47), commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles (552). L'entreposage pour ce type d'usages n'est autorisé que dans la cour arrière et ne peut occuper une superficie supérieure à 20 % de la superficie totale du terrain. (3) Seules les agences d'assurances et courtiers en transport lourd de la classe d'usage « Industrie mixte (I2)» sont autorisées.	(1) Les lots situés sur place du Cristal bénéficie d'une réduction sur la superficie et sur la profondeur du lot.	

APPELLATION DE ZONE				H1-133	P1-134	H3-135	P1-136	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	●				
		Bi et trifamiliale	H2					
		Multifamiliale	H3			●		
		Maison mobile	H4					
		Mixte	H5					
	COMMERCE (C)	De quartier	C1					
		Urbain	C2					
		Artériel	C3					
		De transport	C4					
		De récréation	C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1					
		Mixte	I2					
		Para-industrielle	I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	●	●	● (1)	
Institutionnelle et administrative		P2						
Utilités publiques		P3						
AGRICOLE (A)	Agricole	A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis					
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, 1.5, .31	.1.1, 1.5	1.1, 1.5, .31			
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.5, .16, .65, .67	.5	.2, .5, .7,.99	.1		
TERRAIN	Superficie (m²)	min.	600		1500	2 500		
	Profondeur (m)	min.	30 (1)		30	45		
	Frontage (m)	min.	20		30(1)	45		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		●	●	●		
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	2		
			max.	2	1	3		
		Superficie de plancher (m²)	min.	100				
			Largeur (m)	min.	7.2		9	
			max.					
		Profondeur (m)	min.	7.2				
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7.5		
			max.					
		Latérale (m)	min.	1.5	5	3		
		Total des 2 latérales (m)	min.	5	10	6		
		Arrière (m)	min.	8	8	10		
	DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	1	0	12	0	
		Densité nette log / ha	max.	20	0	80	0	
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.30	.50	0	
plancher / terrain		max.	.60	.50	1.50	0		
AMENDEMENTS			RÈGLEMENT N°	1275-26, -72, -113, -238	1275-26, -113	1275-113, 126, -238	1275-242	
NOTE(S) :				(1) Pour les lots de forme irrégulière dont le frontage et la superficie sont supérieurs à la norme minimale peuvent avoir une profondeur minimale de 15 mètres sur l'un de ses côtés dudit lot.		(1) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.	(1) Voir la résolution no 15-12-1105. Zone créée pour la compensation de milieux humides sur les lots 5 741 981 et 5 741 982. Seuls les usages a) et d) sont autorisés.	